

PROPOSITION DE LOI

"Proposition de loi visant à modifier le code pénal, le code de procédure pénale et le code civil afin de prévoir une infraction spécifique pour les viols et agressions sexuelles sur mineur de moins de quinze ans et d'adapter d'autres dispositions légales".

Chapitre 1er Agressions sexuelles sur les personnes majeures	
Proposition	Le texte modifié qui en résulte
<p>Article 1 La première phrase de l'article 222-22 du Code Pénal est complétée par les mots «sur une personne majeure</p>	<p>Article 222-22 (Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 36) Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne majeure</p> <p>Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.</p> <p>Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.</p> <p>Article 222-22-1 Créé par LOI n°2010-121 du 8 février 2010 - art. 1 La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.</p> <p>Article 222-22-2 Créé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5 Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers. Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles. La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.</p>
<p>Article 2 Dans le premier alinéa de l'article 222-23 du code pénal, les mots « la personne d'autrui » sont remplacés par les mots « une personne majeure »</p>	<p>Article 222-23 Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne majeure, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p>
<p>Article 3 La première phrase de l'article 222-24 du code pénal est rédigée comme suit : « le viol commis sur une personne majeure est puni de vingt ans de réclusion criminelle... » Les 2^{ème} et 4^{ème} alinéa sont supprimés</p>	<p>Article 222-24. Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4 Le viol commis sur une personne majeure est puni de vingt ans de réclusion criminelle : 1° ...une mutilation ou une infirmité permanente ; 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ; 3° ...sur une personne dont la particulière vulnérabilité, ...;</p>

	<p>4° par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; 5° par une personne qui abuse de l'autorité ... ; 6° ... par plusieurs personnes ... ; 7° ... avec usage ou menace d'une arme ; 8° ... mise en contact ... [par] réseau de communication électronique; 9° ... à raison de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ; 10° ... en concours avec un ou plusieurs autres viols ... ; 11° commis par conjoint, concubin ou pacsé de la victime ... ; 12° ... en état d'ivresse manifeste ou sous ... stupéfiants.</p>
<p>Article 4 Le premier alinéa de l'article 222-25 est rédigé comme suit : « le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime majeure »</p>	<p>Article 222-25 Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime majeure. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.</p>
<p>Article 5 L'article 222-26 du code pénal est modifié comme suit : « le viol sur une personne majeure... » le reste inchangé.</p>	
<p>Article 6 La première phrase de l'article 222-27 du code pénal est complétée par les mots « sur une personne majeure »</p>	<p>Article 222-27 <i>Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002</i> Les agressions sexuelles autres que le viol commises sur une personne majeure sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>
<p>Article 7 Le deuxième alinéa de l'article 222-28 du code pénal est abrogé</p>	<p><i>Article 222-28 Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 150</i> L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende : 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ; 2° <i>Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</i> 3° ... par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° ... par plusieurs personnes ... auteur ou ... complice ; 5° ... avec usage ou menace d'une arme ; 6° ... mise en contact ... grâce à l'utilisation... d'un réseau de communication électronique ;; 7° ... par le conjoint, concubin ou pacsé de la victime ; 8° ... par une personne ... en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.</p>
<p>Article 8 L'article 222-29 du code pénal ne mentionne plus la vulnérabilité due à l'âge et les mots à son âge sont supprimés.</p>	<p>Article 222-29 <i>Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5</i> Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur.</p>

<p>Article 9 L'article 222-29-1 du code pénal est abrogé</p>	<p>Article 222-29-1 Créé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 5 <i>Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.</i></p>
<p>Article 10 Le deuxième alinéa de l'article 222-30 du code pénal est abrogé</p>	<p>Article 222-30 Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 4 L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende : 1° ... entraîné une blessure ou une lésion ; <i>2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</i> 3° ... par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° ... par plusieurs personnes ... 5° ... avec usage ou menace d'une arme ; 6° ... à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ; 7° ... en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.</p>
<p>Chapitre 2 Agressions sexuelles sur les personnes mineures</p>	
<p>Article 11 L'article 227-25 du code pénal est rédigé comme suit : Article 227-25 « Toute agression sexuelle commise par un majeur sur un mineur de quinze ans est puni de 10 ans d'emprisonnement »</p>	<p>Article 227-25 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 Ancien article : <i>Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</i> Nouvel article : Toute agression sexuelle commise par un majeur sur un mineur de quinze ans est puni de 10 ans d'emprisonnement</p>

<p>Article 12 Après l'article 227-25 du code pénal est inséré un article 227-25-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 227-25-1 L'infraction prévue à l'article 227-25 est punie de 15 ans de réclusion criminelle 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ; 2° Lorsque l'infraction a été répétée dans le temps ou qu'il y a pluralité de victimes 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ; 6° Lorsqu'elle est commise à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime 7° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ; 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. Lorsque les actes sexuels sont commis à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.</p>
<p>Article 13 L'article 227-26 est rédigé comme suit :</p>	<p>Article 227-26 Toute agression sexuelle commise par un majeur sur un mineur de plus de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende à la condition que : 1° L'auteur exploite la situation de détresse de la victime ou la rémunère 2° L'auteur soit une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions 3° L'auteur ait autorité sur la victime 4° La victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications</p>

Article 14

Après l'article 227-26 du code pénal sont insérés trois articles 227-26-1, 227-26-2 et 227-26-3 ainsi rédigés :

Article 227-26-1

L'infraction prévue à l'article 227-26 est punie de dix ans d'emprisonnement :

1° Lorsque les agressions sexuelles ont été répétées dans le temps

2° Lorsque l'agression sexuelle a été commise avec usage ou menace d'une arme

3° Lorsque l'agression sexuelle a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

4° Lorsque l'agression sexuelle a entraîné une blessure ou une lésion

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 227-26-2

Toute agression sexuelle commise sur un mineur sera puni de vingt de réclusion criminelle :

1° Lorsque l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou lorsqu'il existe un lien familial visé aux articles 161, 162 et 163 du code civil

2° Lorsque dans les conditions prévues aux articles 227-25 à 227-26-1, les victimes sont multiples

3° Lorsque l'agression sexuelle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

Article 227-26-3

Toute agression sexuelle commise par un mineur sera punie de sept années d'emprisonnement s'il a été commis avec contrainte, violence, menace ou surprise

La peine est portée à dix années

1° Lorsque les agressions sexuelles ont été répétées dans le temps

2° Lorsque l'agression sexuelle a été commise avec usage ou menace d'une arme

3° Lorsque l'agression sexuelle a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

4° Lorsque l'agression sexuelle a entraîné une blessure ou une lésion

5° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications

<p>Article 15 L'article 227-27 du code pénal est ainsi rédigé</p>	<p>Article 227-27 Toute agression sexuelle ayant entraîné la mort d'un mineur, ou ayant été précédé ou accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité</p>
<p>Article 16 Dans l'article 227-27-1 du code pénal les mots « 227-22 227-23 » sont supprimés</p>	<p>Article 227-27-1 Créé par Loi n°98-468 du 17 juin 1998 - art. 19 JORF 18 juin 1998 Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.</p>
<p>Article 17 Dans l'article 227-28 du code pénal les mots « 227-21 et » sont supprimés</p>	<p>Article 227-28 Lorsque les délits prévus aux articles 227-18 à 227-21 et 227-23 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>
<p>Article 18 A la fin du premier alinéa de l'article 227-28-1 du code pénal les références 227-18 à 227-26 sont remplacées par « 222-22 à 222-31 et 227-18 à 227-28 »</p>	<p>Article 227-28-1 Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124 Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31 et 227-18 à 227-28 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>
<p>Article 19 L'article 227-31 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 227-31 Les personnes coupables des infractions définies aux articles 222-22 à 222-27 et 227-18 à 227-28 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues aux articles 131-36 à 131-38-8</p>
<p>Article 20 L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit à son quatrième paragraphe : « L'alinéa a qui précède ne s'applique pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-31 et 227-18 à 227-28 du code pénal ainsi que pour toutes les formes de violence commises contre des mineurs »</p>	<p>Article 35 Modifié par Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013 - art. 1 La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31. La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.</p>

	<p>La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;b) (Abrogé)c) (Abrogé) <p>L'alinéa a qui précède ne s'applique pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-31 et 227-18 à 227-28 du code pénal ainsi que pour toutes les formes de violence commises contre des mineurs</p> <p>Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.</p> <p>Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.</p> <p>Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.</p>